
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN
DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

du 23/05/01

prescrivant des dispositions complémentaires à la
Société PROTIRES à STRASBOURG

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU le Code de l'environnement, livre V, titre 1^{er},
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et plus particulièrement son article 18,
- VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 1995 transcrit à la Société PROTIRES le 20 juin 1996 réglementant l'usine d'incinération d'ordures ménagères de la Communauté urbaine de STRASBOURG 3, route du Rohrschollen,
- VU les courriers de la Société PROTIRES en date du 14 avril 2000 et du 21 août 2000 faisant le point sur des modifications techniques réalisées sur les installations et précisant plus particulièrement les capacités unitaires des fours d'incinération,
- VU la circulaire du 23 avril 1999 du Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement relative aux tours aéroréfrigérantes,
- VU le rapport du 22 février 2001 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 5 avril 2001,

CONSIDÉRANT la nécessité d'imposer des prescriptions complémentaires portant principalement sur la prévention de la légionellose et la fourniture d'un bilan annuel des rejets des gaz à effet de serre,

CONSIDÉRANT la nécessité de tenir compte de modifications apparues dans les conditions de fonctionnement des installations (augmentations des capacités de traitement des déchets par modernisation de la conduite des installations, modification de la protection incendie du site, modification du traitement des effluents liquides du site, suppression de la déchetterie),

CONSIDÉRANT la nécessité de pouvoir faire traiter sur le site des déchets provenant d'installations de traitement de déchets ménagers de la région Alsace, en cas d'incidents sur ces installations,

APRES communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à la Société PROTIRES dont le siège social est situé 26, Boulevard du Président Wilson 67953 STRASBOURG Cedex 9, exploitant l'Usine d'incinération des ordures ménagères de la Communauté urbaine de STRASBOURG 3, route du Rohrschollen 67100 STRASBOURG, visée par les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains par incinération	322-B-4	A	350 000	T/an
Installations d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées (DIB)	167-C	A		
Utilisation, dépôt et stockage de substances radioactives sous forme de sources scellées conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003 contenant des radioéléments du groupe II, activité totale égale ou supérieure à 0,1 Curie mais inférieure à 10 Curies	1720-2b	D	480 ou 17,76	Ci GBq
Emploi et stockage d'oxygène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 2 tonnes mais inférieure à 200 tonnes	1220-3	D	2,4	Tonnes
Stockage et emploi de l'acétylène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 kg mais inférieure à 1 tonne	1418-3	D	135	Kg
Emploi de matières abrasives sur matériau quelconque pour décapage, dépolissage,... la puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW (4 x 55 kW)	2575	D	220	KW

Les dispositions du présent arrêté viennent en complément de l'arrêté préfectoral du 28 avril 1995 rendu applicable à la Société PROTIRES le 20 juin 1996.

Article 2 :

L'article 14.1 de l'arrêté préfectoral du 28 avril 1995 est modifié de la manière suivante :

« L'usine d'incinération d'ordures ménagères comprendra 4 lignes de fours d'incinération de capacité unitaire de 13 tonnes/heure (capacité maximale de 14 tonnes/heure pour un PCI de 2 300 kCal/kg, soit une énergie thermique maximale par jour de 35 MW/heure. La capacité annuelle de l'usine sera de 350 000 tonnes ».

Article 3 :

L'usine d'incinération pourra accepter en cas d'urgence des déchets d'autres collectivités de la Région Alsace (incidents sur une usine d'incinération ou dans une décharge contrôlée dûment autorisée), sous réserve de ne pas dépasser la quantité de traitement annuelle définie à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 :

L'article 12.4.2 « ressources en eau » de l'arrêté préfectoral du 28 avril 1995 est modifié de la manière suivante :

« Les deux hydrants existant seront complétés par deux puits d'incendie d'un débit de 120 m³/heure chacun, implanté à proximité route du Rohrschollen ».

Article 5 :

Compte tenu du réseau d'assainissement public par l'intermédiaire d'un traitement de neutralisation de l'ensemble des effluents du raccord au site, les dispositions de l'article 11.4.2 de l'arrêté du 28 avril 1995 imposant des analyses sur les eaux provenant de l'installation de lavage des fumées sont supprimées.

Article 6 :

Les dispositions de l'article 20 de l'arrêté préfectoral du 28 avril 1995 relatives à l'exploitation d'une déchetterie sont supprimées (changement d'exploitant de la déchetterie).

Article 7 :

Les dispositions de l'article 21 de l'arrêté préfectoral du 28 avril 1995 relatives à la phase de chantier de remise à niveau technique de l'usine d'incinération, sont supprimées.

Article 8 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIFS A REFROIDISSEMENT PAR PULVERISATION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR**8.1. Définition – Généralités**

Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations définies par le présent arrêté en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par la légionella.

8.2. Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

Dans le présent arrêté, le mot exploitant désigne l'exploitant au sens du Code l'environnement susvisé.

8.3. Entretien et maintenance

L'exploitant devra maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée du fonctionnement du système de refroidissement.

8.4.

8.4.1. Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procédera à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint,
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques,
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles seront soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation sur les installations classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

8.4.2. Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions de l'article 8.4.1 il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionella, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre.

8.5. Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destiné à les protéger contre l'explosion :

- aux produits chimiques,
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

8.6. Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fera appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

8.7. L'exploitant mettra à disposition de l'inspection des installations classées les informations suivantes :

- les volumes d'eau consommée mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification des intervenants/nature et concentration des produits de traitement,
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella...),
- les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement.

8.8. L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

8.9. Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 8.4.2, de l'article 8.7 ou de l'article 8.8 mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions de l'article 8.4.1.

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 8.4.2, de l'article 3.7 ou de l'article 8.8. mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

8.10. Conception et implantation des nouveaux systèmes de refroidissement

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

8.11.

Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

Article 9 Gaz à effet de serre

L'exploitant établira annuellement un bilan des émissions des gaz à effet de serre émis sur l'ensemble du site (CO_2 , CH_4 , N_2O , CFC et HCFC) et le transmettra au préfet.

Article 10 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la Société PROTIRES.

Article 11 : PUBLICITE

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté en énumérant les conditions et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de STRASBOURG et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 12 :

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le Maire de STRASBOURG,
- le Directeur départemental de la sécurité publique,
- les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la Société PROTIRES.

LE PRÉFET

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

**MICHEL LAFON**

Pour ampliation
Pour le Secrétaire Général
l'adjoint administratif


Annie MUREAU**Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'environnement)**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.